



Direction Inclusion Sociale / Cellule Patrimoine

Arrêté n°2024-16

Arrêté relatif à la fermeture temporaire des aires d'accueil des gens du voyage de Nantes Métropole

Arrêté

Madame la Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Métropole de Nantes en date du 24 mars 2015, et notamment la compétence de Nantes Métropole pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté 2020-539, en date du 21/07/2020 portant délégation signature de la Présidente aux élus.

Vu le règlement intérieur régissant les aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Nantes Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'amélioration et de gros entretien sur quatre des aires d'accueil implantées sur le territoire de Nantes Métropole et, à cet effet, de fermer temporairement les terrains au cours de la période estivale.

Arrêté

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux d'amélioration et de gros entretien sur quatre aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire de Nantes Métropole, le calendrier de fermeture temporaire est organisé comme suit :

ANNÉE 2024		
Aire	Date de fermeture	Date de réouverture
Sainte Luce sur Loire	30/07/2024	13/08/2024
Thouaré sur Loire	14/08/2024	29/08/2024
Rezé	30/07/2024	13/08/2024
Couëron	14/08/2024	29/08/2024

En conséquence, tous les emplacements des aires d'accueil citées devront être libérés par leurs occupants, aux dates dans le tableau ci-dessus.

Les usagers pourront se diriger vers les aires d'accueil environnantes restées ouvertes sur la période et avec des emplacements inoccupés.

Article 2. Tout usager ou toute autre personne non autorisé(e) demeurant ou pénétrant sur une aire d'accueil pendant sa fermeture, fera l'objet d'une procédure d'expulsion et se verra appliquer une astreinte financière de **150€ / caravane mobil home et véhicule et par jour d'occupation**. De même, tout encombrant qui sera constaté sur site pendant sa fermeture sera enlevé et déposé en déchetterie.

Article 3. Tout véhicule, mobil home qui restera stationné sur l'aire d'accueil pendant sa fermeture fera l'objet d'un enlèvement et d'un dépôt à la fourrière.

Article 4. Le présent arrêté sera transmis, chacun en ce qui les concerne, à :

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, représentant de l'État,
Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Police Nationale,
Mesdames et Messieurs les Commandants de Brigade de Gendarmerie Nationale,
Mesdames et Messieurs les Maires.

Article 5. Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **1^{er} 2 MARS 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué
François PROCHASSON

mis en ligne le :

14 MARS 2024